

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2013

ADAPTATION DE LA JUSTICE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE ET AUX
ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE LA FRANCE - (N° 840)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 14

présenté par

Mme Lemaire et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 9

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas prévu au 3° et lorsque la France est État d'exécution, l'autorité compétente ne peut consentir à l'exécution de la peine sur le territoire français que lorsque la personne condamnée réside légalement sur le territoire national de façon continue depuis au moins cinq ans. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition de coordination met permet de préciser que la situation des personnes qui ne sont pas de nationalité française sera traitée de la même façon que cette personne fasse l'objet d'un mandat d'arrêt européen ou non.